

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 221.401 du 19 novembre 2012

A. 203.272/XI-18.638

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me R. FONTEYN, avocat,
rue de Florence 13
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration,
à l'Intégration sociale et à la Lutte contre
la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 janvier 2012 par XXX, de nationalité XXX, qui demande la cassation de la décision n° 71 759 prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 13 décembre 2011 (n° de rôle 63.349/III – selon la requête : 61 047/III);

Vu l'ordonnance n° XXX du 26 janvier 2012 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. M. OSWALD, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Vu la lettre du 14 juin 2012 par laquelle la partie requérante demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 10 août 2012 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 20 septembre 2012 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me A.-S. VERRIEST, loco Me R. FONTEYN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG, loco Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. M. OSWALD, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, celui-ci statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse;

Les faits utiles :

Considérant que le requérant, de nationalité XXX, a obtenu en septembre 2003 auprès du XXX, l'octroi d'un visa long séjour études; que son certificat d'inscription au registre des étrangers a ensuite été prorogé en novembre 2004, octobre 2005 et novembre 2006 par la commune de XXX; que le 15 février 2007, l'officier de l'état civil de la commune de XXX a transmis à l'Office des étrangers une fiche de signalement d'un mariage projeté, reporté ou simulé entre le requérant et XXX, de nationalité belge;

Considérant que le requérant a ensuite introduit successivement auprès de la commune de XXX une demande de renouvellement de son autorisation de séjour, en octobre 2008, et deux demandes d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, en septembre et décembre 2009;

Considérant que l'Office des étrangers s'étant renseigné auprès du doyen de l'Université libre internationale sur le parcours académique du requérant, le Procureur du Roi de Bruxelles est informé le 26 février 2010 que le requérant a sollicité et obtenu en 2009 un renouvellement de son titre de séjour d'étudiant sur la base de faux documents; que le 9 mars suivant, une décision de non-prise en considération de sa demande d'autorisation de séjour est intervenue à l'encontre du requérant;

Considérant que le requérant introduit encore auprès du bourgmestre de XXX le 12 mars 2010, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'Instruction gouvernementale du 19 juillet 2009; qu'après une première décision de rejet de cette demande de séjour, retirée le 15 juin 2010, la partie adverse prend le 1^{er} juillet 2010 une décision de rejet de la première demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant le 30 septembre 2009, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire, ces deux décisions étant notifiées par la commune de XXX au requérant le 3 novembre 2010;

Considérant que par un arrêt n° 71.759 du 13 décembre 2011, le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté les recours en suspension et en annulation introduits par le requérant contre les deux décisions du 1^{er} juillet 2010; qu'il s'agit de l'arrêt attaqué par le recours en cassation;

Les moyens de droit :

Considérant que le requérant prend un premier moyen de cassation de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, des articles 22 et 149 de la Constitution, des articles 1319, 1320 et 1322 du Code Civil, de la violation de la foi due aux actes (et singulièrement de la foi due à la requête originaire), et de la violation de l'article 13, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

qu'il fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir énoncé ce qui suit :

« ... le requérant fonde son argumentation sur la Directive 2003/86/CE et sur l'avis du Conseil d'Etat s'y rapportant alors que ces textes concernent la possibilité de mettre fin à un séjour obtenu dans le cadre d'un regroupement familial. Il en va de même de l'avis du Conseil d'Etat qui concerne plus précisément l'article 11 de la loi précitée du 15 décembre 1980, lequel n'est également pas applicable au cas d'espèce. Dès lors que le requérant fonde son argumentation sur des dispositions ne s'appliquant pas au cas d'espèce, cet aspect du moyen manque en droit.»;

que le requérant soutient qu'en affirmant que la directive 2003/86 et l'article 11 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas applicables au cas d'espèce, le premier juge n'a pas répondu à la première branche du premier moyen de la requête déposée devant lui, et a également violé la foi due à cette requête; que le requérant soutient qu'il n'a pas invoqué la violation des dispositions précitées mais s'y est uniquement référé à l'appui d'un raisonnement par analogie tendant à démontrer que l'enseignement jurisprudentiel y applicable l'est également en ce qui concerne l'article 13 de la loi du 15 décembre 1980;

que le requérant reproche également à l'arrêt attaqué de considérer implicitement mais certainement qu'il n'appartient pas à la partie adverse de tenir compte de l'ensemble de la situation du requérant au titre de l'examen de son droit au respect de sa vie privée;

Considérant qu'il ressort de la lecture de la requête en annulation et en suspension introduite devant le Conseil du contentieux que le requérant a bien fondé son argumentation, sans préciser qu'il s'agissait d'un simple raisonnement par analogie, comme il le fait valoir, sur le prescrit de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, ainsi que sur l'avis n° 39.718/AG de la section de législation du Conseil d'Etat portant sur le futur article 11 de la loi précitée du 15 décembre 1980; que sa requête précise en effet que « la décision attaquée viole l'article 13 § 3.3 de la loi du 15 décembre 1980 en ce que la décision querellée n'a pas tenu compte des exigences rappelées par le Conseil d'Etat et visées par la directive 2003/86/CE relativement à l'application de l'article 13, § 3.3 »; qu'il s'ensuit que le premier juge a pu, pour toute réfutation à ce moyen et sans violer ni son obligation de motivation formelle ni la foi due à la requête originaire, relever que les dispositions invoquées ne s'appliquaient pas au cas d'espèce;

Considérant par ailleurs que la requête originaire ne comportait aucun développement relatif à une violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, citée à l'appui du moyen de cassation, en sorte que le requérant ne peut reprocher au premier juge d'avoir considéré qu'il n'appartient pas à la partie adverse d'examiner la situation du requérant au titre de l'examen de son droit au respect de sa vie privée;

Considérant que le moyen manque dès lors en fait;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation de l'article 149 de la Constitution, des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, de la foi due aux actes (et singulièrement de la foi due à l'ordre de quitter le territoire du

3 novembre 2010 et au dossier administratif), de la violation des articles 22 et 149 de la Constitution et de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;
que dans une première branche du moyen, le requérant critique le passage de l'arrêt attaqué dans lequel « le Conseil estime que l'ordre de quitter le territoire délivré le 3 novembre 2010 confirme un précédent ordre de quitter le territoire pris le 1^{er} juillet 2010 et notifié le même jour, de sorte qu'il ne constitue pas un acte susceptible d'un recours en annulation ni, partant, d'une demande de suspension »; que le requérant conteste que l'ordre de quitter le territoire du 3 novembre 2010 confirme l'ordre de quitter le territoire du 1^{er} juillet précédent;
que dans une seconde branche, il soutient que le juge administratif n'a pas répondu à la deuxième branche du moyen de la requête originaire; qu'en particulier, il critique le passage suivant de l'arrêt :

« 3.2. En ce qui concerne la deuxième branche du moyen, il est pris de la violation de l'article 13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et ne vise dès lors, en termes de requête, que le seul ordre de quitter le territoire notifié le 3 novembre 2010. Cette décision est une simple mesure d'exécution de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour provisoire comme le précise clairement son préambule : « En exécution de la décision ». Or cette décision est fondée sur deux motifs dont un seul est critiqué. L'autre suffit largement à motiver l'acte attaqué.

Or, selon la théorie de la pluralité des motifs, le juge n'annule pas une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux. Dès lors que le requérant ne conteste aucunement que la décision a été prise en exécution du fait qu'il « Demeure dans le royaume au-delà du délai fixé conf. à l'art. 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé », ce motif suffit à lui seul à motiver l'acte attaqué. »;

Considérant que le moyen, en ses deux branches, est irrecevable, dès lors qu'il critique un motif surabondant de l'arrêt; qu'en outre, le premier juge était autorisé à considérer la mesure d'éloignement qui constitue le second acte attaqué purement confirmative du premier ordre de quitter le territoire notifié le 1^{er} juillet 2010, son arrêt relevant que le second ordre de quitter le territoire est fondé sur la même base légale que l'ordre de quitter le territoire initial; que le dossier administratif ne révèle aucun réexamen de la situation du requérant entre l'ordre de quitter le territoire initial et l'ordre de quitter le territoire ultérieur, et encore que ce dernier n'a été pris que parce que le requérant n'a pas obtempéré à la première mesure d'éloignement;

Considérant que le moyen n'est dès lors pas fondé;

Considérant qu'un troisième moyen est pris de la violation des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, de la violation de la foi due aux actes (et singulièrement de la foi due à la décision d'irrecevabilité originellement attaquée), et de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que le requérant conteste le passage suivant de l'arrêt attaqué :

« 3.3. En ce qui concerne la troisième branche du moyen, le Conseil constate que, contrairement à ce qu'affirme le requérant en termes de requête, la question de la fraude est en l'espèce liée au fond. En effet, seul l'examen au fond est de nature à mener à la conclusion que la fraude est établie et si son importance est de nature à mener à l'application du principe *fraus omnia corrumpit*. »;

qu'il soutient au contraire que le motif tiré de l'absence ou non de fraude est lié à la recevabilité de la demande et non au fond; que dans son mémoire en réplique, le requérant relève également qu'au point 1.10 de l'exposé des faits, l'arrêt attaqué indique que « le 1^{er} juillet 2010, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la commune de XXX à délivrer au requérant une nouvelle décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour ... »;

Considérant que le requérant n'explique pas en quoi une décision d'irrecevabilité lui serait plus profitable qu'une décision de rejet fondée sur le même motif; qu'à cet égard, le moyen est irrecevable à défaut d'intérêt; que par ailleurs, la référence au point 1.10 de l'arrêt attaqué à une décision « d'irrecevabilité » ne constitue qu'une simple erreur de plume, rectifiée au point 3.3.; qu'il ressort à suffisance du dossier administratif que la décision du 1^{er} juillet 2010 est une décision de « rejet d'une demande d'autorisation de séjour »; qu'il s'ensuit que le moyen ne peut être accueilli;

Considérant qu'un dernier moyen est pris de « la violation de l'article 149 de la Constitution, de la violation de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, de la violation de la foi due aux actes et singulièrement de la foi due à la requête originaire »; que le requérant critique le passage suivant de l'arrêt attaqué :

« ... le Conseil relève que la partie défenderesse refuse l'application des instructions dont le bénéfice est revendiqué pour deux raisons : d'une part, celles-ci ont été annulées et ne peuvent dès lors plus être invoquées par le requérant; d'autre part, que le séjour ne peut être accordé sur cette base étant donné la fraude dont le requérant s'est rendu coupable. Ce dernier élément n'est pas critiqué en termes de requête et suffit par lui-même à motiver adéquatement l'acte attaqué en application de la théorie

de la pluralité des motifs telle que rappelé *supra.* »;

que le requérant soutient qu'en affirmant qu'il ne conteste pas la fraude constatée, le juge *a quo* viole la foi due à la requête originale; qu'il estime également que l'arrêt attaqué est contradictoire en ce qu'il affirme que la fraude n'est pas contestée avant de soutenir le contraire;

Considérant qu'il ressort de la lecture de la requête originale que le juge administratif a pu relever qu'aucun grief n'était adressé à l'encontre de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, datée du 1^{er} juillet 2010; qu'il a par contre pu expliquer au point 3.2 de son arrêt, sans violer les dispositions visées au moyen, que le requérant critiquait la motivation de l'ordre de quitter le territoire du 3 novembre 2010, en invoquant une violation de l'article 13, § 3, 3°, de la loi précitée du 15 décembre 1980; qu'en outre, lorsque le premier juge évoque une « fraude contestée par le requérant », il résume, au point 2.3. de son arrêt, et sans se l'approprier, l'argument de ce dernier, lequel critiquait la motivation de l'ordre de quitter le territoire du 3 novembre 2010; qu'au point 3.4. de son arrêt, le juge note par ailleurs que la fraude visée dans la décision du 1^{er} juillet 2010 n'est pas critiquée en termes de requête; qu'il s'ensuit que l'arrêt attaqué ne contient pas la contradiction que le requérant croit y déceler et que le moyen manque en fait,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le dix-neuf novembre deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre, président,
M. J. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT